

REGLEMENT INTERIEUR

I – EN CE QUI CONCERNE L’ASSEMBLEE GENERALE.

Article 1 : Toute assemblée générale est convoquée, sauf urgence, au moins huit jours avant la date de la réunion, par tout moyen disponible et avec accusé de réception.

Sauf impossibilité, cette convocation est assurée par le secrétaire de l’association.

La convocation devra comporter l’ordre du jour de l’assemblée et, si nécessaire, des pièces jointes.

Tout membre de l’assemblée générale pourra toutefois proposer la discussion d’un point non prévu à l’ordre du jour. Si la proposition est acceptée, il en sera délibéré selon la procédure prévue dans les statuts.

Article 2 : Toute assemblée générale est présidée par le président de l’association, à défaut par un autre membre du bureau.

Article 3 : Le secrétaire de l’association est chargé de rédiger les comptes rendus des assemblées générales. En cas d’empêchement, un membre du bureau assurera son remplacement.

Les comptes rendus sont diffusés à l’ensemble des membres composant l’assemblée générale dans des délais raisonnables, par tout moyen disponible et avec AR.

A chaque assemblée générale suivante est approuvé le compte rendu de l’assemblée générale précédente.

Article 4 : En cas d’absence, un membre de l’assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre, sous réserve de la présentation d’un mandat.

Chaque membre ne pourra disposer de plus de 2 mandats.

Article 5 : Toute contestation relative au fonctionnement de l’assemblée générale devra être transmise au bureau qui rendra sa décision motivée, au plus tard, dans le mois suivant la réception de la contestation.

Le bureau accusera réception de la contestation à son ou ses destinataires.

II – EN CE QUI CONCERNE LE BUREAU.

Article 6 : Le bureau est convoqué, sauf urgence, au moins 48 heures avant la date de la réunion, par tout moyen disponible et avec accusé de réception.

La convocation devra comporter l’ordre du jour de la réunion et, si nécessaire, des pièces jointes.

Tout membre du bureau pourra toutefois proposer la discussion d’un point non prévu à l’ordre du jour. Si la proposition est acceptée, il en sera délibéré selon la procédure prévue dans les statuts.

Article 7 : Le procès-verbal des séances est diffusé à tous les membres du bureau dans des délais raisonnables, par tout moyen disponible et avec AR.

A chaque réunion suivante du bureau est approuvé le compte rendu de la réunion précédente.

Article 8 : En cas d'absence, un membre du bureau peut se faire représenter par un autre membre, sous réserve de la présentation d'un mandat.
Chaque membre ne pourra disposer de plus d'un mandat.

Article 9 : Toute contestation relative au fonctionnement du bureau devra être transmise à l'assemblée générale qui rendra sa décision motivée, au plus tard, dans le mois suivant la réception de la contestation.
L'assemblée générale accusera réception de la contestation à son ou ses destinataires.

III – EN CE QUI CONCERNE L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT.

Article 10 : Le présent règlement intérieur, voté à l'unanimité par l'assemblée générale ordinaire du 13 octobre 2015, entrera en vigueur à compter de cette date.

Le trésorier,

Le président,

Le secrétaire,